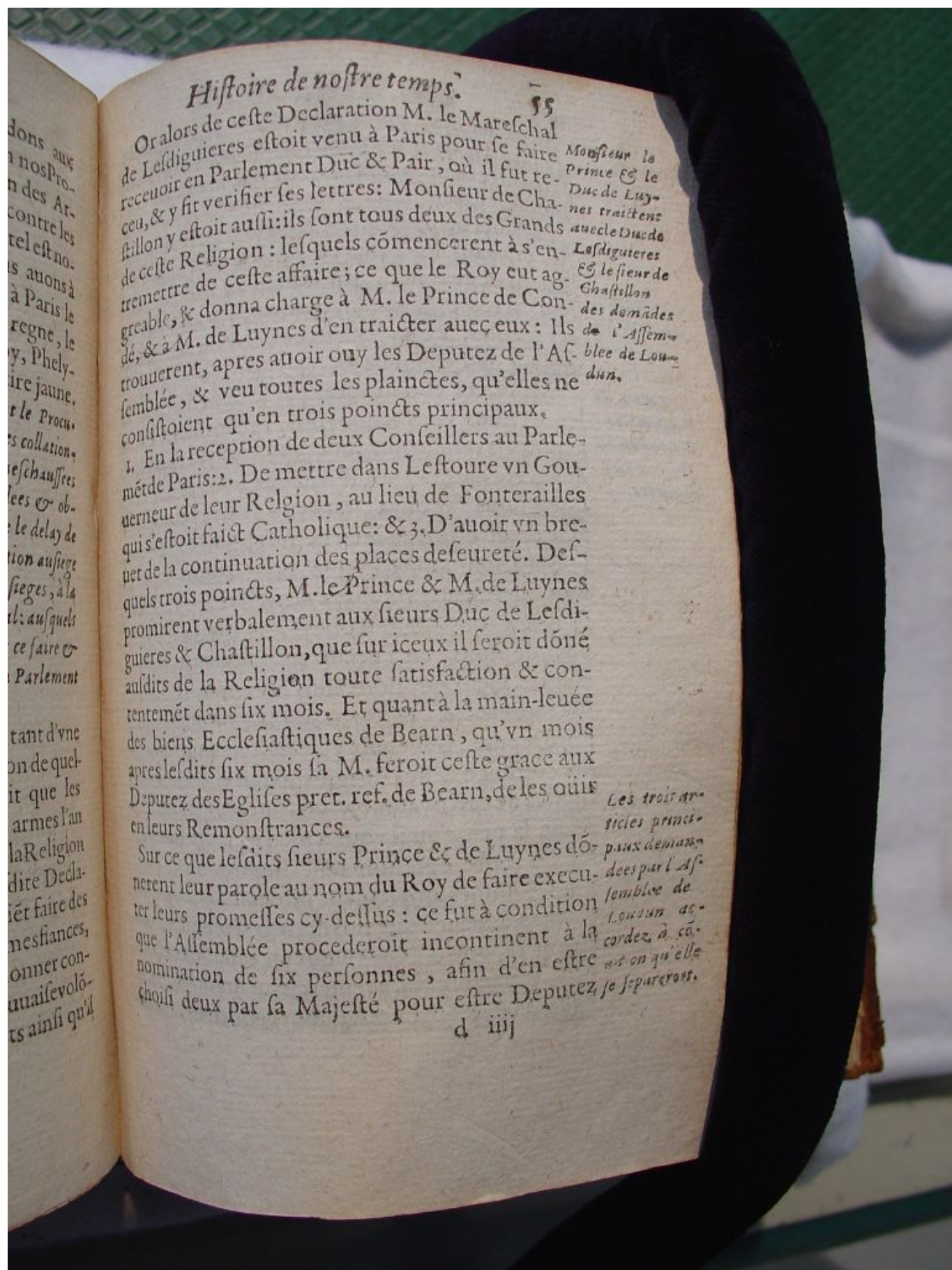
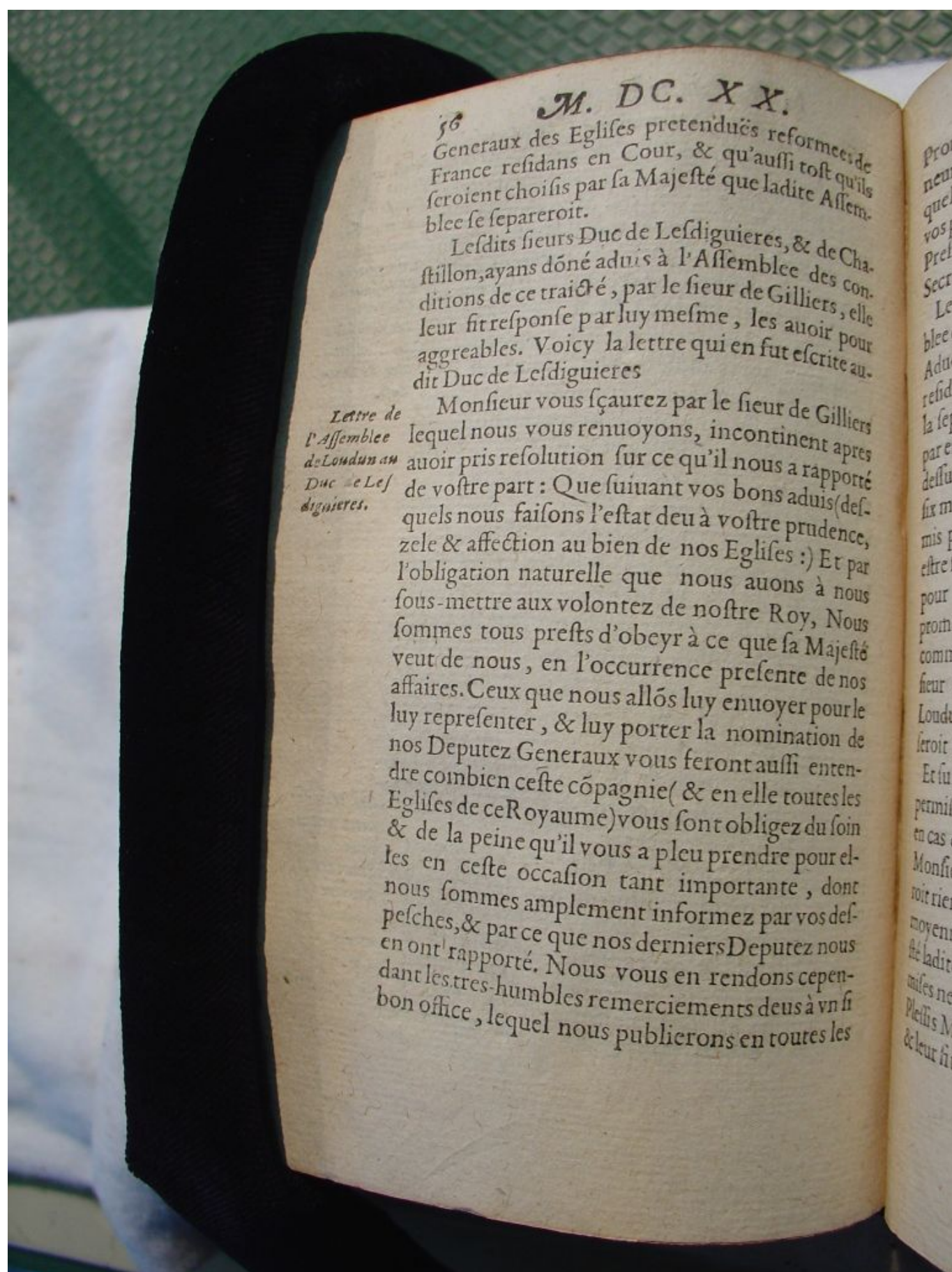


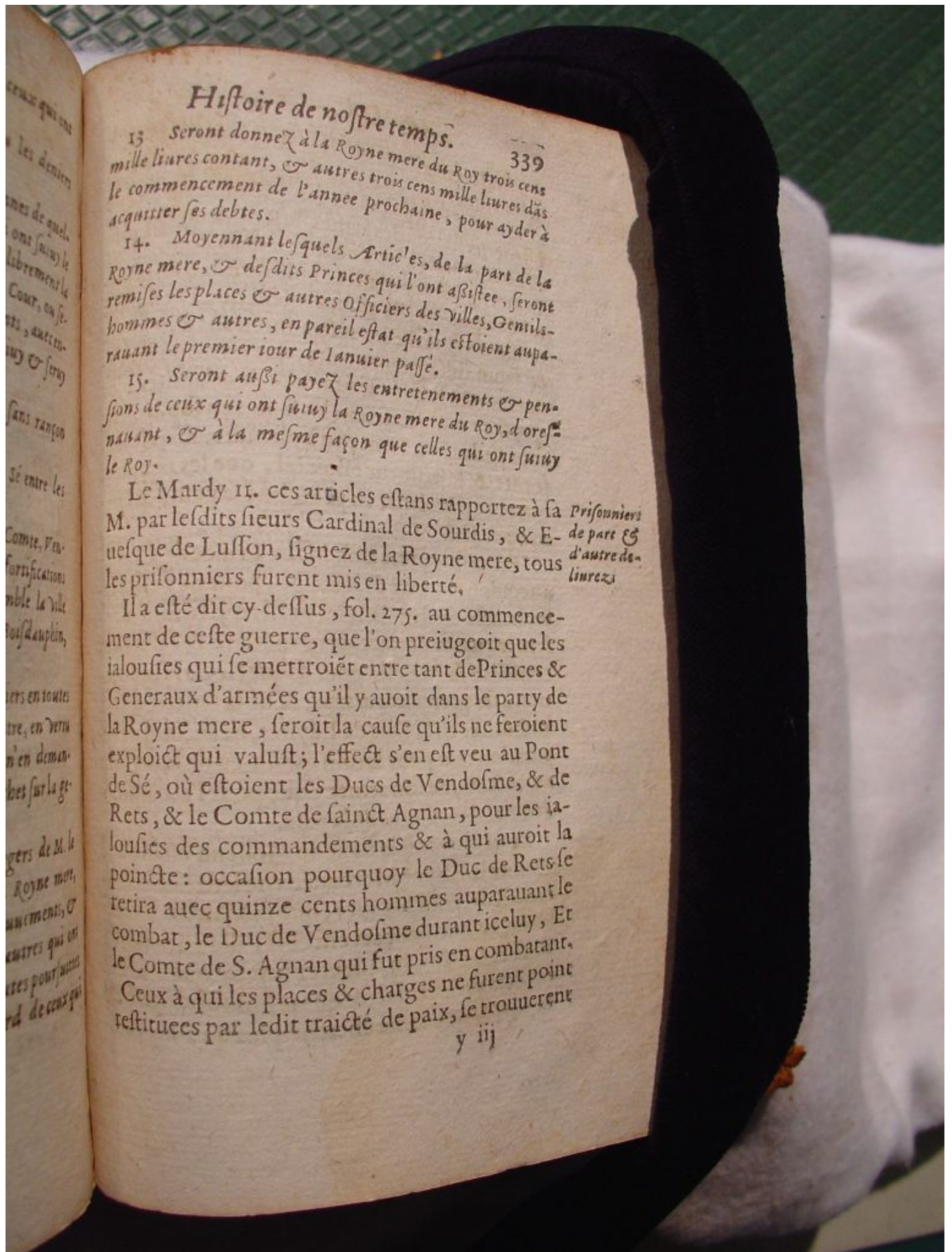
1620_055.jpg



1620_056.jpg



1620_339_1.jpg



Histoire de nostre temps.

339

13. Seront donnez à la Royne mere du Roy trois cens mille liures contant, & autres trois cens mille liures d'as le commencement de l'annee prochaine, pour ayder à acquitter ses debtes.

14. Moyennant lesquels Articles, de la part de la Royne mere, & desdits Princes qui l'ont assiste, seront remises les places & autres Officiers des Villes, Gentilshommes & autres, en pareil estat qu'ils estoient auparavant le premier iour de Ianuier passé.

15. Seront aussi payez les entretenements & pensions de ceux qui ont suivy la Royne mere du Roy, d'oresnavant, & à la mesme façon que celles qui ont suivy le Roy.

Le Mardy 11. ces articles estans rapportez à sa M. par lesdits sieurs Cardinal de Sourdis, & Evesque de Lussan, signez de la Royne mere, tous les prisonniers furent mis en liberté.

prisonniers de part & d'autre delivrez

Il a esté dit cy-dessus, fol. 275. au commencement de ceste guerre, que l'on preiugeoit que les ialousies qui se mettroient entre tant de Princes & Generaux d'armées qu'il y auoit dans le party de la Royne mere, feroit la cause qu'ils ne feroient exploict qui valust; l'effect s'en est veu au Pont de Sé, où estoient les Ducs de Vendosme, & de Rets, & le Comte de saint Agnan, pour les ialousies des commandements & à qui auroit la poincte: occasion pourquoy le Duc de Rets se retira avec quinze cents hommes auparavant le combat, le Duc de Vendosme durant iceluy, Et le Comte de S. Agnan qui fut pris en combatant. Ceux à qui les places & charges ne furent point restituees par ledit traicté de paix, se trouuerent

y iij

1620_057.jpg

Histoire de nostre temps.

57

Prouinces, afin que chacun vous en rende l'honneur & la gloire que vous en meritez; & pour lequel aussi nous demeurons tousiours, Monsieur vos plus humbles &c. Le Vidame de Chartres President. Chauue adjoinct. Maleray & Chalas Secretaire. De Loudun, ce 26. Mars 1620.

Le Roy donc sur les nommez par de l'Assemblée choisit le sieur Vicomte de Fauas, & Chalas Aduocat à Nismes, pour estre Deputez Generaux residents en Cour. Il n'estoit plus question que de la separation de l'Assemblée: Elle desiroit auoir par escrit, Que les trois poincts principaux cy-dessus promis seroient effectuez dans lesdits six mois, & qu'à faute de l'estre, il leur seroit permis par le mesme escrit de se reassembler, (sans estre subjects d'en obtenir nouvelle permission) pour se pourueoir sur l'inexecution desdites promesses. Monsieur du Plessis Mornay eut commandement du Roy par la bouche de Monsieur de Montbazon d'asseurer l'Assemblée de Loudun que ce qui leur auoit esté promis leur seroit tenu & effectué.

*Nomination
des Deputez
Generaux.*

Et sur la reiteratiue demãde d'auoir par escrit la permission de se pouuoir reassembler dans six mois en cas de l'inexecution des trois Articles promis; Monsieur de Luynes leur dit, Qu'il ne leur en seroit rien donné par escrit, mais leur promit de moyenner de tout son pouuoir enuers sa Majesté ladite permission, au cas que les choses promises ne fussent executees. Sur ce ledit sieur du Plessis Mornay depescha vers ladite Assemblée, & leur fit représenter de quel poids leur deuoir

1620_339_2.jpg

M. DC. XX.

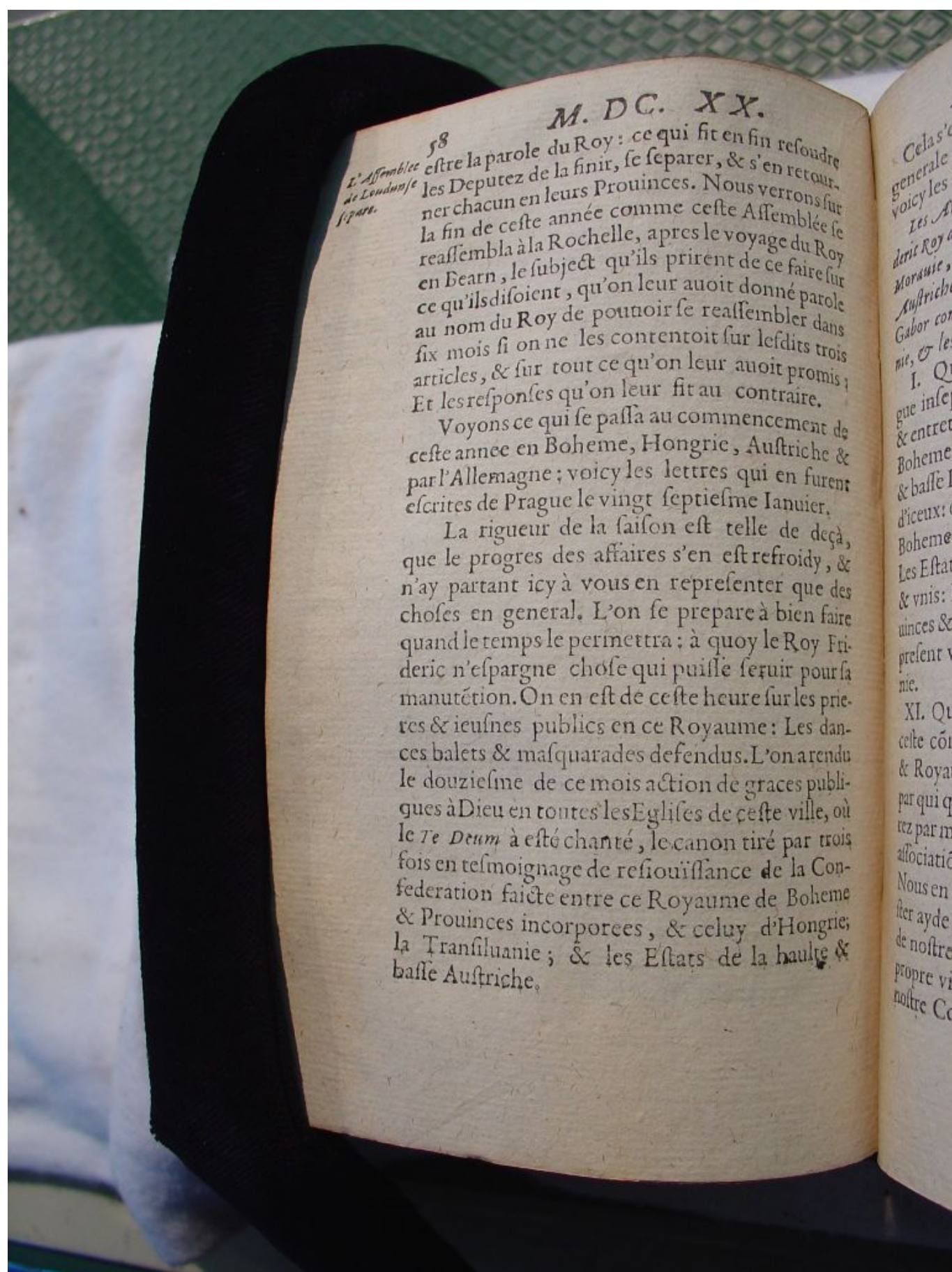
bien esloignez de ce qu'ils s'estoiēt proposé: Auf-
 si les Autheurs des discours qui furent lors im-
 primez sur les affaires du temps, disoient, Que
 l'heureux succez des armes du Roy deuoit appré-
 dre aux grands à ne s'esleuer iamais contre leur
 Prince; qu'ils repassassent l'histoire de toutes leur
 res de troubles, ils treuueroyent que Dieu auoit
 tousiours fauorisé les iustes intétions d'heureux
 & fauorables euenements, que les mauuaises a-
 uoient esté suiuiues de honte & de calamitez: &
 que si ceux qui faisoient les fautes en souffroient
 tous seuls, ils seroient peu à plaindre; mais le de-
 fordre & le malheur estoit tel, que les peuples,
 bien que innocens, en portoient la peine & l'in-
 commodité.

En ceste guerre aussi M. le Prince de Condé
 a acquis beaucoup de loüange, pour ne s'estre ia-
 mais lassé d'estre dans les perils qui se sont pre-
 sentez, ny de donner des genereux & salutaires
 conseils à sa Majesté pour acquerir de la reputa-
 tion à ses premieres armes, & de la seureté à son
 autorité. Et le Duc de Luynes, beaucoup de re-
 putation tant pour le soin qu'il a eu de la person-
 ne du Roy, de son armee, que pour l'accommo-
 dement des affaires de la paix.

Le 12. d'Aoust le sieur de Modene estant allé
 trouuer la Royne Mere avec vne lettre de crean-
 ce du Roy, pour luy dire, que sa Majesté desiroit
 la voir, & que pour cet effect il l'alloit attendre à
 Brissac: Elle luy dit, assurez le Roy, que ie le ver-
 ray demain à Brissac, & que ie suis fort satisfai-
 de luy, & que ie ne cherche plus qu'à luy com-

plaire, &
 prosperi
 Lettre
 reschal d
 iniques a
 du Roy,
 Royne y
 Mon
 à presen
 pousé la
 Duc de
 comman
 Sé & Br
 re le rec
 beaucou
 Le Ro
 luy alla a
 compag
 le Prince
 Gentils-
 sa compa
 des Dam
 Le Ro
 Royne r
 la Royne
 recevoir
 Majestez
 blessé, qu
 tirée entr
 mais eu t
 d'affectio
 respondit

1620_058.jpg



1620_059.jpg

Histoire de nostre temps.

Cela s'est traicté à Presbourg, en l'Assemblée
generale des Estats dudit Royaume de Hongrie:
voicy les articles de ladite Confederation.

*Les Articles de la Confederation accordee entre Fri-
deric Roy de Boheme & les Estats de Boheme, Silesie,
Moravie, & Lusatie: Les Estats de la haulte & basse
Autriche Protestans, ioincts & vnis: Et Bethlem
Gabor comme Prince de Hongrie & de Transilua-
nie, & les Estats de Hongrie, & Transilvanie.*

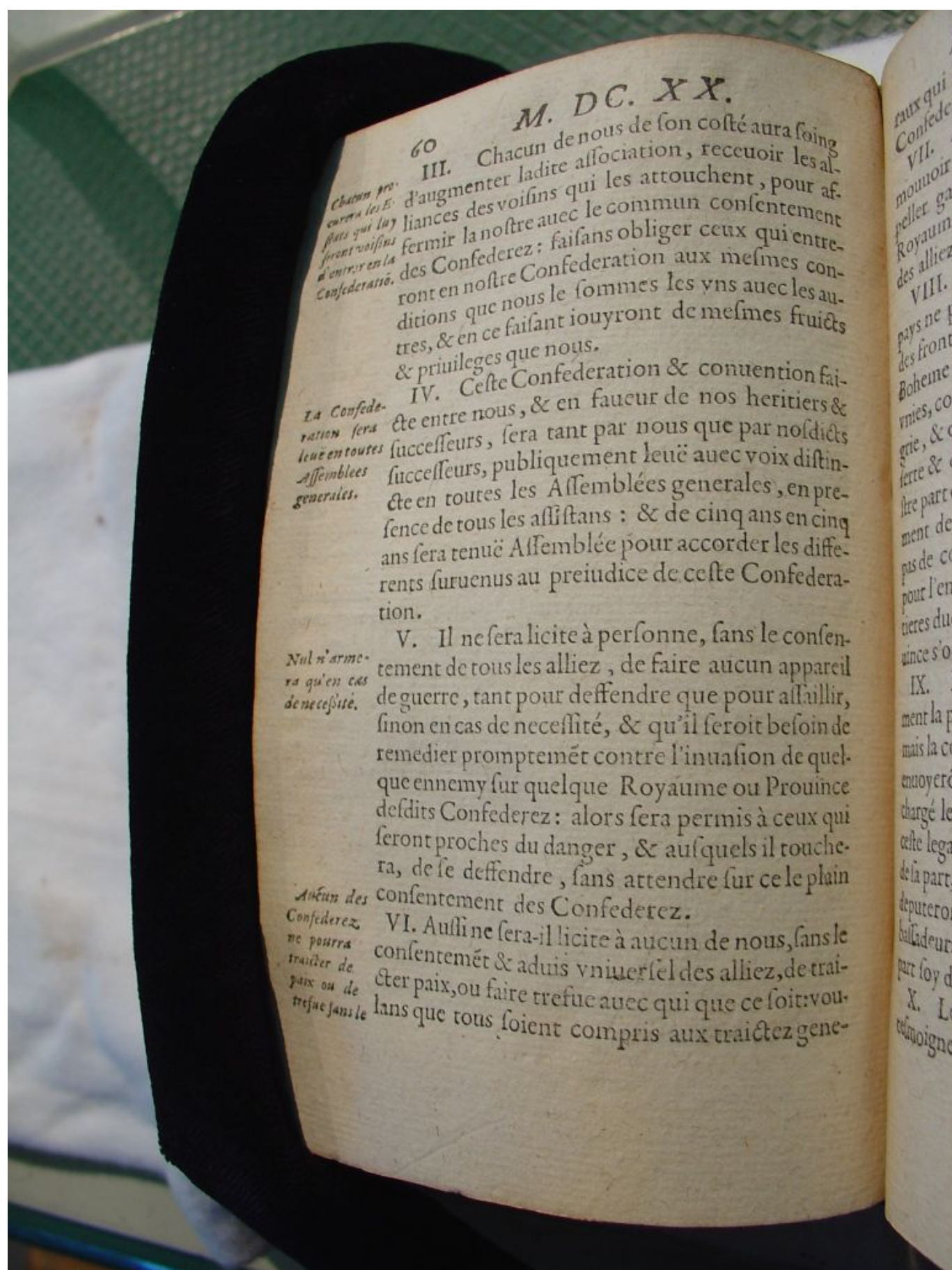
I. Que la Confederation paix, vnion, & li-
gue inseparable sera inuiolablement gardée &
& entretenüe à l'aduenir entre le Royaume de
Boheme, Marquisat de Moravie, Silesie, haulte
& basse Lusatie, & les Estats, & communautéz
d'iceux: comme aussi entre les legitimes Roys de
Boheme, Barons & Nobles leurs successeurs.
Les Estats de la haulte & basse Autriche ioincts
& vnis: Et le Prince d'Hongrie, Royaume, Pro-
uinces & Estats despendans de ladite Hongrie à
present vnis avec le Prince & Estat de Transilua-
nie.

XI. Que si par l'artifice de quelque aduersaire
cette cōmune paix est troublée, & que les Estats
& Royaumes desdits confederez soient enualis
par qui que ce soit: ou si aucuns d'eux Confede-
rez par malice & perfidie se demembrēt de ceste
associatiō & entreprenent sur aucuns des Alliez,
Nous en ce serons tenus & obligez de nous pre-
ster ayde & secours iusques à la derniere goutte
de nostre sang, mesme avec la perte de nostre
propre vie, & de nous deffendre, & proteger
nostre Confederation.

*Confederatiō
traictée &
cōclue à Pres-
bourg entre
les Roys &
Estats de Bo-
heme & Aus-
triche: & le
Prince & E-
stats de Hon-
grie & Tran-
silvanie.*

*Mutuelle
deffense en-
tre les Confe-
derez.*

1620_060.jpg



60 M. DC. XX.

III. Chacun de nous de son costé aura soing d'augmenter ladite association, receuoir les alliances des voisins qui les attouchent, pour affermir la nostre avec le commun consentement des Confederez: faisans obliger ceux qui entreront en nostre Confederation aux mesmes conditions que nous le sommes les vns avec les autres, & en ce faisant iouyront de mesmes fruiets & priuileges que nous.

IV. Ceste Confederation & conuention faite entre nous, & en faueur de nos heritiers & successeurs, sera tant par nous que par nosdicts successeurs, publiquement leuë avec voix distinte en toutes les Assemblées generales, en presence de tous les assistans: & de cinq ans en cinq ans sera tenuë Assemblée pour accorder les differents suruenus au preiudice de ceste Confederation.

V. Il ne sera licite à personne, sans le consentement de tous les alliez, de faire aucun appareil de guerre, tant pour deffendre que pour assaillir, sinon en cas de necessité, & qu'il seroit besoin de remedier promptemēt contre l'inuasion de quelque ennemy sur quelque Royaume ou Prouince desdits Confederez: alors sera permis à ceux qui seront proches du danger, & auxquels il touchera, de se deffendre, sans attendre sur ce le plain consentement des Confederez.

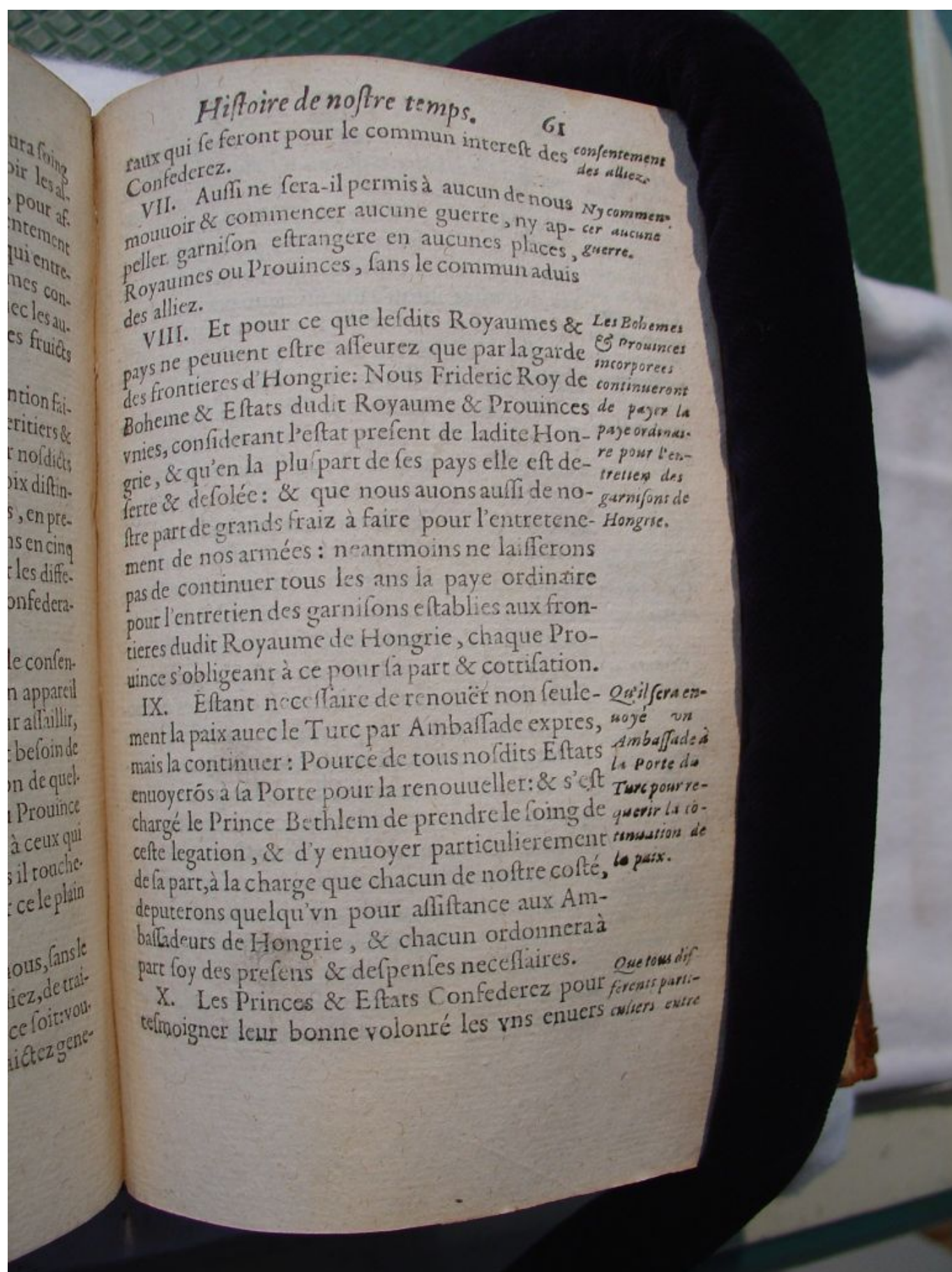
VI. Aussi ne sera-il licite à aucun de nous, sans le consentement & aduis vniuersel des alliez, de traicter paix, ou faire trefue avec qui que ce soit: vouldans que tous soient compris aux traictez gene-

Nul n'armera qu'en cas de necessité.

Aucun des Confederez ne pourra traicter de paix ou de trefue sans le

raux qui
Confeder
VII. A
mouoir
peller ga
Royaume
des alliez
VIII.
pays ne p
des front
Boheme
vries, con
grie, & q
terre & o
ltre part
ment de
pas de co
pour l'en
tieres due
uince s'ob
IX. I
ment la p
mais la co
enuoyerō
chargé le
cette lega
de la part,
deputeron
balladeurs
part soy d
X. Le
testoigne

1620_061.jpg



1620_062.jpg

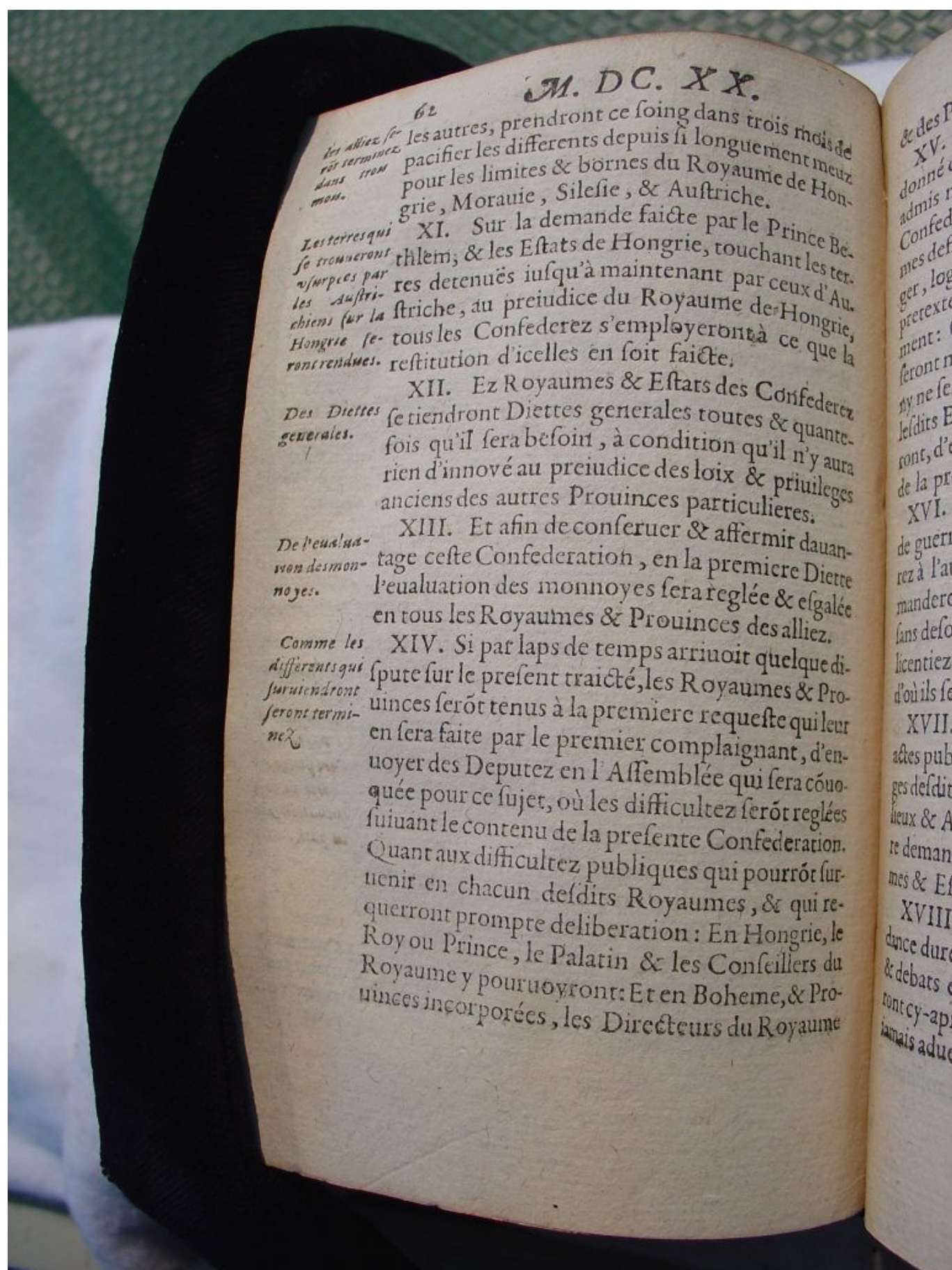


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan